



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 453

(1998, chapitre 34)

**Loi concernant la nomination
d'un directeur général des élections**

Présenté le 18 juin 1998
Principe adopté le 18 juin 1998
Adopté le 18 juin 1998
Sanctionné le 19 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de permettre la nomination d'un directeur général des élections même si celui-ci n'est pas un électeur au sens de la Loi électorale.

Projet de loi n^o 453

LOI CONCERNANT LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), l'Assemblée nationale peut, au plus tard le 23 juin 1998, nommer une personne qui n'est pas un électeur au sens de cette loi.

La personne ainsi nommée doit toutefois acquérir la qualité d'électeur dans les neuf mois qui suivent la date de son entrée en fonction, sans quoi son mandat prend fin, malgré l'article 479 de cette loi, un an après cette date.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1998.